

VD_FINDINFO ML / 2015 / 104 vom 26. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___104

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 104 du 26 mai 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 104 del 26 maggio 2015

Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE, MAINLEVÉE{LP}, REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE | 49 LP, 65 al. 3 LP, 84 LP

Erwägungen

E. 1

er octobre 2014 est toutefois exclusivement dirigée contre A.F._____. La cause a ainsi légitimement été ouverte sous la référence "F.-X._____ c/ A.F._____". Cette dernière n'est cependant pas personnellement poursuivie, mais a uniquement été désignée comme représentante de la succession conformément à l'art. 65 al. 3 LP. Elle n'a donc pas la légitimation passive. C'est en réalité contre la succession en tant que telle que la requête de mainlevée devait être déposée. Au vu des principes exposés ci-dessus, le premier juge ne pouvait pas donner une suite favorable à la requête de mainlevée qui lui était présentée. Il ne peut être remédié au défaut de légitimation passive de l'intimée en deuxième instance. La décision du premier juge doit par conséquent être confirmée, par substitution de motifs. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., doivent être mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), soit la recourante, qui en a déjà fait l'avance. Elle devra verser à l'intimée, assistée d'un avocat, des dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 3 al. 1 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.